

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. Loi fédérale concernant une modification de la loi du 9 avril 1936 sur le droit d'auteur (du 14 juillet 1949), p. 109. — **BELGIQUE (Ruanda-Urundi).** Ordonnance relative au droit d'auteur (n° 41/128, du 21 décembre 1948), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). SOMMAIRE: La morale et le droit d'auteur: loi du 16 juillet 1949 sur les journaux d'enfants; révision de la condamnation de Baudelaire. — La liberté du modèle opposée à la liberté du commerce. — Droit moral: en cas de confiscation d'une maison d'édition (*l'intuitus personae*); en sculpture; en matière de cinématographie. — Contrefaçon artistique: affaire du billet de banque; jurisprudence marocaine, p. 110.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. Enregistrement d'œuvres du domaine privé par un organisme de radiodiffusion à des fins d'émission. Nécessité d'une autorisation de l'ayant droit. — Disques du commerce. Liberté de l'auteur de décider s'il

entend autoriser ou non la radiodiffusion de ses disques, p. 116. — **BELGIQUE.** Œuvres protégées, reproduites sans autorisation dans une anthologie. Acte licite selon l'article 13 de la loi belge sur le droit d'auteur, où la notion de citation faite dans un dessein de critique, de polémique ou d'enseignement doit être interprétée très largement, de manière à couvrir aussi la liberté de reproduire des morceaux entiers. Pas de changement apporté à cet état de droit par la ratification de la Convention de Berne révisée à Rome (loi belge du 16 avril 1934). Caractère didactique de l'anthologie litigieuse, d'où application de l'article 13 susindiqué. Nécessité, dans le domaine de la poésie de recourir à la reproduction *in extenso*, spécialement s'il s'agit de poèmes très courts. Nécessité, d'autre part, de reproduire un assez grand nombre d'œuvres, lorsqu'il s'agit de présenter un auteur d'un talent particulièrement varié et fécond. Tort causé par l'anthologie à la vente des écrivains cités? Non. Pas d'abus de droit de la part des défenseurs, mais plutôt publicité faite aux œuvres en cause et à leurs auteurs, p. 118. — **FRANCE.** Révision de procès. Outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre. Éléments du délit. Annulation de la condamnation, p. 120.

Nouveaux prix de la revue «Le Droit d'Auteur»

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue «Le Droit d'Auteur» sera de fr. suisses 9.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisse 1.80 et celui du volume annuel broché de fr. suisses 14.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicules fr. suisse 1.—, volumes fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI FÉDÉRALE

CONCERNANT UNE MODIFICATION DE LA LOI DU
9 AVRIL 1936 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 14 juillet 1949.)

Le Conseil national a décidé:

ARTICLE PREMIER. — La loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits conexes est modifiée comme suit:

L'article 53, alinéa 1, chiffre 5, reçoit la teneur suivante:

« Si l'exécution est assumée par un orchestre composé de musiciens non professionnels,

orchestre dont l'existence, selon un certificat établi par le Gouvernement régional compétent, est vouée au culte des traditions populaires et dont les membres ne prêtent pas leur concours afin de réaliser un gain; toutefois, dans les communes de plus de 2500 habitants, l'exécution ne doit pas avoir lieu dans la sphère d'activité d'une entreprise poursuivant un but de lucre; dans les communes comptant jusqu'à 2500 habitants, l'exécution dans la sphère d'activité d'une telle entreprise n'est permise que si d'autres locaux appropriés ne sont pas à disposition, et si le bénéfice net n'est pas réservé à l'entreprise à but lucratif. »

ART. 2. — Les Ministères fédéraux de l'instruction et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

(Signatures.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Voir, sur la portée de cette loi modificative, les judicieuses observations publiées par M. le Dr Paul Abel dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1949, p. 95/96.

BELGIQUE RUANDA-URUNDI

ORDONNANCE

RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR

(N° 41/128, du 21 décembre 1948.)

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 21 juin 1948 réglementant le droit d'auteur,

Ordonne:

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 21 juin 1948 réglementant le droit d'auteur

entrera en vigueur au Ruanda-Urundi le 1^{er} janvier 1949.

ART. 2. — Le Service des Affaires économiques est chargé de la tenue des registres spéciaux prévus par l'article 36 du décret du 21 juin 1948 réglementant le droit d'auteur.

Usumbura, le 21 décembre 1948.

M. SIMON.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette ordonnance est le pendant de celle du 10 décembre 1948, concernant le Congo belge (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1949, p. 61). Le décret du 21 juin 1948, réglementant le droit d'auteur, et qui s'applique aussi bien au Congo belge qu'au Ruanda-Urundi (cf. art. 39) a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1948, p. 118.

PARTIE OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

LOUIS VAUNOIS.

Jurisprudence

AUTRICHE

ENREGISTREMENT D'ŒUVRES DU DOMAINE PRIVÉ PAR UN ORGANISME DE RADIODIFFUSION À DES FINS D'ÉMISSION. NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DE L'AYANT DROIT. — DISQUES DU COMMERCE. LIBERTÉ DE L'AUTEUR DE DÉCIDER S'IL ENTEND AUTORISER OU NON LA RADIODIFFUSION DE SES DISQUES.

(Vienne, Landgericht, 23 mai 1949. — Austro-Mechana [B.I.E.M.] c. Ravag.)⁽¹⁾

I. — *Recevabilité*. Le juge déclare:
a) que AUSTRO-MECHANA a qualité

⁽¹⁾ Le texte (résumé) de ce jugement nous a été obligeamment communiqué par la Société suisse pour les droits de reproduction mécanique (*Mechanlizenz*), à Berne.

pour ester en justice au nom de ses membres;

b) que la RAVAG est valablement assignée (personnalité juridique — avoir propre).

II. — *Sur le fond:*

A. AUSTRO-MECHANA soutient que RAVAG n'a pas le droit de procéder à des enregistrements d'œuvres AUSTRO-MECHANA (B. I. E. M.), ni d'utiliser ces enregistrements, ou d'autres, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'AUSTRO-MECHANA, et sans acquitter une redevance au titre du droit de reproduction ou d'utilisation.

AUSTRO-MECHANA se base sur les dispositions de la loi autrichienne de 1936. Elle demande indemnité pour le passé, procédant par comparaison avec les conditions faites par le B.I.E.M. dans d'autres pays — 1½% du budget brut de la RAVAG — 4% d'intérêts à partir du jour de la plainte.

B. La RAVAG invoque pour sa défense:

- a) qu'en tout état de cause, la demande de AUSTRO-MECHANA est excessive, l'Autriche étant un pays ayant particulièrement souffert de la guerre;
- b) qu'elle paie des droits d'exécution publique à l'A. K. M., et qu'en conséquence les auteurs sont rémunérés;
- c) que les nécessités de la technique radiophonique (montage, vérification de la qualité des émissions, horaires, etc.) obligent la RAVAG à procéder à des enregistrements;
- d) l'apport de l'auteur, en ce qui concerne les enregistrements est nul, et qu'il n'a aucune raison de toucher une seconde rémunération;
- e) les enregistrements sont destinés à l'usage privé de la RAVAG;
- f) la mention d'interdiction figurant sur les disques du commerce est sans valeur juridique.

C. Le Tribunal s'étant rendu dans les studios de la RAVAG pour constater les faits, décide: sur le fond, la loi autrichienne sur le droit d'auteur énumère un certain nombre de droits appartenant à l'auteur:

- 1° § 15, le droit de reproduction (*Vervielfältigungsrecht*);
- 2° § 16, le droit de publication ou de mise en circulation (*Verbreitungsrecht*);
- 3° § 17, le droit de radiodiffusion;
- 4° § 18, le droit de récitation, d'exécution, de représentation.

En ce qui concerne le premier droit (§ 15), «l'auteur jouit du droit exclusif de fabriquer des exemplaires de l'œuvre — sans égard aux moyens de fabrication ou au nombre des exemplaires».

Le Tribunal estime que le fait de réaliser un enregistrement par disque ou par bande magnétophone, sans l'assentiment préalable de l'auteur, constitue une violation du droit d'auteur. Peu importe que cet enregistrement soit nécessaire ou non à l'organisme de radiodiffusion. Le Tribunal a d'ailleurs constaté que les bandes de magnétophone, ou les disques de cire, peuvent servir à plusieurs émissions.

Lorsque la RAVAG déclare que, de toute façon, l'auteur, par l'intermédiaire de A. K. M., reçoit une redevance pour chaque exécution, et qu'en conséquence la demande d'une seconde rémunération est contraire aux bonnes mœurs parce qu'il y aurait double paiement, elle adopte un point de vue faux. Le droit d'exécution publique est réglé par le paragraphe 18 de la loi sur le droit d'auteur, et est indépendant du droit de reproduction prévu par le § 15.

D'après la loi autrichienne sur le droit d'auteur, l'auteur a deux droits distincts: le droit de reproduction et le droit d'exécution publique. Le droit de reproduction n'implique pas le droit d'exécution publique, ni inversement. Les dispositions de la loi à ce sujet sont parfaitement claires. Lorsqu'un café offre à sa clientèle un concert au moyen de disques de gramophones, il est soumis, sans aucun doute possible, aux dispositions du § 18 (droit d'exécution), bien que l'auteur ait déjà reçu du fabricant de disques un droit de reproduction. On ne voit pas pourquoi la radio serait traitée plus favorablement que le commerçant précité.

D'autre part, les organismes de radiodiffusion ont la possibilité de vendre ou de louer leurs enregistrements à d'autres organismes de radiodiffusion. En conséquence, le fait pour l'auteur de faire valoir les droits que lui confère la loi, en ce qui concerne la reproduction mécanique, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs.

Il n'est pas exact, comme le prétend la RAVAG, que le § 15 de la loi, visant la fabrication en nombre d'exemplaires destinés à un usage répété, ait entendu priver l'auteur d'un droit d'utilisation (lors de l'exécution de la reproduction), car, comme déjà dit, l'exécution publique est soumise à l'autorisation de l'auteur dans tous les cas, que l'émission soit vivante ou mécanique.

La RAVAG se trompe également quand elle s'appuie sur l'usage privé prévu par le § 76 de la loi. Ce § stipule expressément que, dans le cas de reproduction

pour usage privé, il ne peut y avoir ni mise en circulation, ni utilisation à la radio. Que la RAVAG puisse tirer argument du § 76 en faveur d'une libre reproduction est simplement incompréhensible.

Conclusion: Sans aucun doute, les prétentions de AUSTRO-MECHANA à l'encontre de la RAVAG sont justifiées.

En ce qui concerne l'utilisation des disques du commerce, le Tribunal a estimé également que la RAVAG avait violé la loi. Il appartient en effet à l'auteur de décider de l'étendue et du mode de radiodiffusion qu'il autorise. Si donc l'auteur décide que l'œuvre ne doit pas être radiodiffusée par moyens mécaniques, l'œuvre de doit pas être radiodiffusée. Or, il n'est pas contesté que AUSTRO-MECHANA, en autorisant la fabrication des disques, n'a pas transféré aux fabricants l'autorisation de radiodiffuser ces disques. Ceux-ci portent une mention d'interdiction à cet effet. En conséquence, les disques ne peuvent être utilisés à la radio qu'avec l'autorisation de l'auteur ou de sa société. D'après le § 16/3, l'auteur a le droit de limiter la communication de son œuvre à un domaine déterminé, alors que l'œuvre peut être entendue dans le monde entier par la radio. Un auteur peut très bien estimer qu'une émission radiophonique nuit à l'exploitation de son œuvre outre-mer. D'autre part, il n'est pas indifférent à l'auteur que son œuvre soit radiodiffusée en direct (émission vivante) ou par moyen mécanique, car l'enregistrement mécanique d'une œuvre — fait bien connu — altère la tonalité et ne reproduit pas certaines notes élevées. C'est donc un moyen imparfait d'émission, et qui atteint le monde entier.

Que la RAVAG ait conclu des accords avec l'industrie phonographique n'a rien à voir avec la question. Il s'agit ici de droit d'auteur, et non de droits industriels. L'industrie phonographique n'a pas acquis de AUSTRO-MECHANA le droit d'utiliser les disques à la radio; elle ne pouvait donc pas transférer ce droit à la RAVAG, car elle ne peut pas transférer plus de droits qu'elle n'en a reçu.

Conclusion: Sous peine de violer la loi, la RAVAG est tenue de se procurer l'autorisation de AUSTRO-MECHANA, si elle veut utiliser les disques du commerce pour ses émissions.

III. — *Dommages.* Le Tribunal accorde à AUSTRO-MECHANA ce qu'elle avait demandé: S. 362.871, avec 4% d'intérêts à courir du jour du dépôt de la plainte.

Les frais seront fixés dans le jugement définitif.

BELGIQUE

OEUVRES PROTÉGÉES, REPRODUITES SANS AUTORISATION DANS UNE ANTHOLOGIE. ACTE LICITE SELON L'ARTICLE 13 DE LA LOI BELGE SUR LE DROIT D'AUTEUR, OÙ LA NOTION DE CITATION FAITE DANS UN DESSEIN DE CRITIQUE, DE POLÉMIQUE OU D'ENSEIGNEMENT DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE TRÈS LARGEMENT, DE MANIÈRE À COUVRIR AUSSI LA LIBERTÉ DE REPRODUIRE DES MORCEAUX ENTIERS. PAS DE CHANGEMENT APPORTÉ À CET ÉTAT DE DROIT PAR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À ROME (LOI BELGE DU 16 AVRIL 1934). CARACTÈRE DIDACTIQUE DE L'ANTHOLOGIE LITIGIEUSE, D'OÙ APPLICATION DE L'ARTICLE 13 SUSINDIQUÉ. NÉCESSITÉ, DANS LE DOMAINE DE LA POÉSIE, DE RÉCOURIR À LA REPRODUCTION *in extenso*, SPÉCIALEMENT S'IL S'AGIT DE POÈMES TRÈS COURTS. NÉCESSITÉ, D'AUTRE PART, DE REPRODUIRE UN ASSEZ GRAND NOMBRE D'OEUVRES, LORSQU'IL S'AGIT DE PRÉSENTER UN AUTEUR D'UN TALENT PARTICULIÈREMENT VARIÉ ET FÉCOND. TORT CAUSÉ PAR L'ANTHOLOGIE À LA VENTE DES ÉCRIVAINS CITÉS? NON. PAS D'ABUS DE DROIT DE LA PART DES DÉFENDEURS, MAIS PLUTÔT PUBLICITÉ FAITE AUX OEUVRES EN CAUSE ET À LEURS AUTEURS.

(Bruxelles, Tribunal de 1^{re} instance, 12^e chambre, 20 juin 1949. — Sabam (Navea), Lateur et consorts c. Desclée de Brouwer et Père Emile Janssens.) (1)

Attendu que l'action tend: à faire dire pour droit que c'est en contravention des dispositions légales sur le droit d'auteur que certains poèmes de Guido Gezelle ainsi que des ouvrages en prose de Frank Lateur (mieux connu dans le monde littéraire sous le pseudonyme de Stijn Streuvels) furent reproduits dans *Zuid & Noord* sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit;

En conséquence, entendre faire défense aux défendeurs d'imprimer ou de laisser imprimer lesdits ouvrages;

Les entendre condamner à retirer et à détruire les éditions de *Zuid & Noord* actuellement en vente en Belgique et en Hollande;

Les entendre condamner solidairement, ou en tous cas chacun pour la totalité de la somme, au paiement des sommes de 200 000 francs (affaire 24.458 Sabam et héritiers Gezelle) et de 100 000 francs (affaire 24.459 Sabam et Frank Lateur), sous réserve de majoration ou de minoration en cours d'instance;

Observations préliminaires

Attendu que la première édition de l'anthologie querellée parut en 1891, soit

(1) Le texte de ce jugement, qui interprète de façon intéressante la notion de citation en droit belge, nous a été obligeamment communiqué par Me Jean Favart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Réd.)

huit ans avant la mort de Guido Gezelle et cinq ans environ après l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur;

Que, depuis lors, et jusqu'en 1944, ladite anthologie connut une vingtaine d'éditions sans susciter la moindre protestation ni des auteurs cités ou de leurs ayants droit, ni de la part de la Navea devenue actuellement Sabam;

Que les demandeurs se reconnaissent dans l'impossibilité d'invoquer une jurisprudence quelconque à l'appui de leur demande;

Attendu qu'il peut être inféré de cet aveu qu'à l'exception des demandeurs actuels, tous les écrivains cités ou leurs ayants droit ont paru, et paraissent encore, avoir admis que les termes de l'article 13 de la loi précitée sur le droit d'auteur étaient clairs et, en tous cas, ne nécessitaient point d'interprétation par voie de justice;

I. FONDEMENT DE L'ACTION

Attendu que le fondement juridique de l'action apparaît complexe;

Qu'en effet, l'action tend à obtenir réparation du préjudice causé aux demandeurs par les défendeurs du chef de:

1^o la violation par leur fait de l'article 13 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur;

2^o d'abus par les défendeurs des droits qui leur seraient reconnus par ledit article 13;

Attendu que ces deux concepts juridiques s'excluent mutuellement;

Qu'en cas de violation démontrée de l'article 13, les défendeurs ne pouvaient pas acquérir les droits dont les demandeurs leur reprochent en même temps l'abus;

Que, par contre, l'abus du droit allégué dans le chef des défendeurs serait inconcevable sans observation préalable des dispositions légales dont, par ailleurs, la violation est invoquée;

Attendu qu'il échet, dès lors, avant tout examen des éléments matériels de la cause, d'analyser le contenu juridique des principes de la loi et de la doctrine qui forment la base de l'action.

A. Droits conférés par l'article 13 de la loi du 22 mars 1886.

Attendu que l'article 13 prévoit que le «droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement»;

Qu'en conséquence, le droit de propriété exclusive de l'auteur est sujet à

limitation en cas de «citation» faite dans un but d'enseignement;

Attendu que, d'une part, il appartient sans conteste au juge du fond, se fondant sur les circonstances de la cause, d'apprécier souverainement de la réalité du caractère didactique de la «citation» et, dès lors, de décider qu'elle tend à un but d'enseignement;

Que, d'autre part, le sens du mot «citation» peut donner lieu à controverse juridique;

Que, pris dans son sens littéral, le concept «citation» exclut totalement la simple reproduction de tout ou partie d'un ouvrage;

Qu'il n'est possible de «citer» un texte «qu'à l'appui d'une thèse que l'on développe, d'une preuve que l'on apporte». «Elle n'est que l'accessoire d'une discussion personnelle à l'écrivain, elle n'intervient que comme document» (Wauwermans: *Le droit des auteurs en Belgique*, n° 277);

Attendu toutefois qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 1886, que le texte adopté en première lecture donnait à l'article 13 un sens et une portée beaucoup plus larges et plus clairs en raison de l'insertion dans la phrase, après le mot «citation», de l'expression «et des extraits»;

Que, notamment, après l'intervention de Monsieur Woeste dans les débats, il ne peut subsister aucun doute quant à l'intention formelle du législateur d'étendre considérablement la signification du terme «citation»;

Qu'il fut au surplus expressément spécifié par le Ministre Beernaert que «le droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations ou de reproduire des morceaux entiers» et, plus loin, que «le mot „citation” ne doit pas être interprété restrictivement»;

Attendu que l'omission dans le texte définitif des mots «ou des extraits» ne doit dès lors nullement être considérée comme limitative de la portée de la loi;

Qu'au contraire, cette omission est significative du sens particulièrement large qu'il importe d'attacher au mot restant: citation;

Qu'en effet, le Ministre De Volder fit remarquer qu'il était superflu de joindre le mot «extraits» au terme «citation», puisque le premier était compris dans le second;

Attendu que la licéité d'une citation ne dépend pas, par conséquent, de son étendue ou de sa reproduction sans commentaire;

Qu'elle est plutôt fonction de l'avantage qu'il peut y avoir au point de vue pédagogique de reproduire un texte d'une longueur donnée;

Attendu en outre que la loi ne contient aucune limitation du nombre de citations qu'il est permis de faire d'un ouvrage ou d'un auteur;

Que, dans ce domaine également, il convient d'admettre que le critère de la licéité réside dans l'utilité didactique ou pédagogique du nombre ou de l'étendue des citations.

B. Modifications apportées par la loi du 16 avril 1934.

Attendu qu'à tort les demandeurs soutiennent que les discussions internationales codifiées dans la Convention de Rome du 2 juin 1928, ratifiée par la loi belge du 16 avril 1934, sont démonstratives d'une tendance toujours plus marquée à la limitation du droit de citation;

Qu'en effet, la loi précitée, aussi bien que la Convention de Rome, prévoit uniquement que: «en ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existant ou à conclure entre eux»;

Que, dès lors, les dispositions de l'article 13 de la loi du 22 mars 1886 demeurent les seules qui régissent le droit de citation, et que ces dispositions doivent être considérées comme inchangées tant dans leur esprit que dans la lettre;

C. Concernant l'abus du droit.

Attendu qu'il est généralement admis que l'abus du droit se caractérise par l'existence simultanée des conditions suivantes:

- 1° usage immodéré du droit sans utilité pour l'utilisateur;
- 2° lésion du droit d'autrui par suite de l'usage de son propre droit.

II. EN FAIT :

A. De la prétendue violation des dispositions de l'article 13 de la loi du 22 mars 1886.

Attendu que les demandeurs soutiennent que les citations de *Zuid en Noord* sont si étendues et si nombreuses qu'elles sortent du cadre des extraits permis dans un but d'enseignement;

Attendu qu'à la lumière des principes rappelés ci-dessus, pareil moyen apparaît totalement dénué de pertinence;

Qu'en effet, le fondement du droit de citation ne se trouve pas dans le nombre ou l'étendue des extraits, mais dans le «but d'enseignement» que les auteurs de l'anthologie ont cherché à atteindre;

Que les demandeurs ne démontrent point et n'offrent pas de prouver que l'ouvrage litigieux *Zuid en Noord* poursuivait un but de vulgarisation;

Qu'au contraire, le caractère didactique de *Zuid en Noord* ressort clairement des éléments énumérés ci-après:

- 1° des clauses du contrat d'édition avenant entre le premier défendeur et le prédécesseur du second défendeur (v. notamment l'art. 6);
- 2° de la subdivision de l'ouvrage en tomes dont le contenu correspond au degré de développement intellectuel des élèves, classe de poésie et rhétorique;
- 3° du fait que l'usage de *Zuid en Noord* fut autorisé par le Gouvernement dans les établissements d'enseignement moyen, et ce sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen;
- 4° de l'adoption, dans la présentation et le choix des textes, d'une méthode et d'un plan manifestement subordonnés aux nécessités de l'enseignement de la littérature dans les six classes de l'enseignement moyen;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucune violation des termes de l'article 13 ne peut être retenue dans le chef des défendeurs;

Que, partant, ces derniers sont entrés en possession des droits qui leur étaient reconnus par ledit article.

B. Concernant l'éventualité d'un abus du droit de la part des défendeurs.

Attendu qu'en l'espèce l'abus du droit serait caractérisé par le fait que, sous le couvert d'une anthologie scolaire, les défendeurs auraient en réalité cherché à publier un ouvrage de vulgarisation;

Que cette modification résulterait d'une surabondance de citations ou de l'étendue excessive des extraits;

Que, ce faisant, les défendeurs auraient causé un préjudice certain aux demandeurs, préjudice matérialisé par le tort causé à la vente des éditions ordinaires des ouvrages cités;

Attendu qu'il échet dès lors de rechercher:

- 1° si la réalisation du «but d'enseignement» poursuivi par les défendeurs exigeait nécessairement la reproduction de tous les extraits querellés;
- 2° si la publication de *Zuid en Noord* a causé ou pourrait causer un tort à la

vente des œuvres de Gezelle et de Streuvels.

1° Nécessité des extraits.

Attendu qu'il importe de distinguer entre les ouvrages en prose (romans bâtis sur le développement d'une intrigue) et les œuvres poétiques.

Concernant l'œuvre de Stijn Streuvels.

Attendu que les défendeurs ne pourraient sérieusement soutenir que les nécessités de l'enseignement ainsi que la formation du goût littéraire des élèves exigeraient la reproduction d'un roman entier ou même des principaux chapitres, de telle façon qu'il deviendrait sans intérêt de prendre connaissance des chapitres restants;

Qu'en conséquence, les défendeurs auraient commis un abus du droit, s'ils avaient procédé de cette manière dans *Zuid en Noord*;

Mais attendu qu'en l'espèce les emprunts faits aux ouvrages de Stijn Streuvels n'excèdent pas quatre pages par emprunt;

Qu'il n'existe aucun lien entre les passages cités, et que même dans l'hypothèse d'une lecture ininterrompue des textes disséminés dans les quatre tomes de *Zuid en Noord*, il demeure totalement impossible de retrouver le plan général de l'ouvrage;

Attendu en outre que les textes reproduits constituent à l'évidence des citations au sens étroit, c'est-à-dire des textes invoqués à l'appui ou comme illustration d'une théorie ou d'un plan didactique;

Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent également aux ouvrages de Gezelle écrits en prose.

Concernant les œuvres poétiques de Gezelle.

Attendu que s'il se conçoit aisément que pour l'étude des rudiments de la versification les professeurs puissent se contenter de citer quelques vers caractéristiques, dont d'ailleurs les particularités sont spécialement mises en lumière par leur dissociation du contexte, il n'en reste pas moins qu'il paraît pratiquement impossible d'imprégner le cœur et l'esprit des élèves des beautés formelles d'une œuvre poétique et de susciter ainsi l'émotion poétique sans reproduire un poème entier, spécialement s'il s'agit de poésies très courtes;

Attendu, il est vrai, que le nombre de poèmes de Gezelle, reproduits dans *Zuid en Noord* peut paraître à première vue considérable, sinon excessif;

Mais attendu que l'on ne peut faire grief aux défenseurs d'avoir voulu présenter aux élèves tous les aspects si variés du talent particulièrement fécond de Gezelle, ainsi que son étonnante diversité dans l'expression de quelques thèmes très simples;

Que si les défenseurs s'étaient bornés à citer certains poèmes célèbres, il eût pu leur être fait reproche d'avoir méconnu la contribution intellectuelle d'un des plus grands poètes flamands; qu'ils auraient ainsi manqué à leurs obligations d'éducateurs;

2° Concernant le tort causé à la vente.

Attendu spécialement en ce qui concerne les ouvrages de Streuvels, qu'il ne pourrait être sérieusement contesté que la renommée d'une œuvre en prose telle qu'un roman, est fonction à la fois de l'ingéniosité de l'intrigue, de la vraisemblance des situations décrites, ainsi que de l'habileté psychologique et technique du romancier;

Que les extraits reproduits ne font ressortir que les beautés purement littéraires du texte et ne sont, par conséquent, pas susceptibles de procurer au lecteur l'agrément ou l'émotion qui naît du développement de l'intrigue, de la surprise résultant de la présentation originale des situations, etc.;

Attendu, d'autre part, que l'anthologie litigieuse, comme il a été dit ci-dessus, a considérablement contribué à la formation du goût des futurs lecteurs et leur a ainsi inspiré le désir d'apprécier pleinement les trésors de la langue quand ils auront atteint leur maturité;

Que l'on peut aussi admettre, en ce qui concerne la partie d'expression française de notre pays, en dépit de la notoriété de Gezelle, que bon nombre de nos compatriotes n'ont appris à goûter le talent de Gezelle et de Streuvels que grâce à des anthologies telles que *Zuid en Noord*;

Qu'il n'est pas non plus excessif de croire que c'est à la faveur de ce genre de publications que les écrivains flamands sont de plus en plus lus et appréciés par les lecteurs d'expression française;

Attendu qu'il s'ensuit qu'aucun abus du droit ne peut être reproché aux défenseurs;

Qu'en conséquence l'action apparaît non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute les demandeurs et les condamne aux frais.

FRANCE

REVISION DE PROCÈS. OUTRAGE AUX BONNES MŒURS PAR LA VOIE DU LIVRE. ÉLÉMENTS DU DÉLIT. ANNULATION DE LA CONDAMNATION.

(France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 mai 1949. — Affaire Baudelaire.) (1)

La Cour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Falco, et les conclusions de Monsieur l'Avocat général Dupuich;

Vu la requête du Procureur général en date du 4 novembre 1947;

Vu l'article unique de la loi du 25 septembre 1946;

Sur la recevabilité:

Attendu que la Cour est saisie par son Procureur général, en vertu d'un ordre exprès du Ministre de la justice, agissant à la requête du Président de la Société des gens de lettres; que la demande en revision rentre dans les cas prévus par la loi du 25 septembre 1946 susvisée; qu'elle a été introduite après la période de 20 années, et dans les conditions fixées par ladite loi; qu'enfin, la décision dont la revision est sollicitée, a acquis l'autorité de la chose jugée;

Déclare la demande recevable.

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites sont suffisantes pour permettre à la Cour de cassation de statuer; que, dès lors, il n'y a lieu d'ordonner ni enquête nouvelle, ni apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu que Charles Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de la Seine comme prévenus d'avoir commis les délits d'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs, et d'offense à la morale religieuse, prévus et punis par les articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, Baudelaire en publiant, Poulet-Malassis et de Broise en publiant, vendant et mettant en vente l'ouvrage intitulé *Les Fleurs du Mal*;

Que, par jugement du 20 août 1857, le Tribunal a dit non établie la prévention d'offense à la morale religieuse et a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite de ce chef, mais les a déclarés coupables d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, les a condamnés: Baudelaire à trois cents francs d'amende, Poulet-Malassis et de Broise à cent francs de la même peine, et a ordonné la suppression des pièces portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil;

Que, pour justifier cette condamnation, le jugement énonce que « l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quel-

qu'effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente aux lecteurs et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur »;

Attendu qu'aux termes de la loi du 25 septembre 1946, la Cour de cassation, saisie de la demande en revision, statue sur le fond, comme juridiction de jugement, investie d'un pouvoir souverain d'appréciation;

Attendu que le délit d'outrage aux bonnes mœurs se compose de trois éléments nécessaires: le fait de la publication, l'obscénité du livre, et l'intention qui a dirigé son auteur;

Attendu que le fait de la publication n'est pas contestable;

Mais, en ce qui touche le second élément de l'infraction, attendu que les poèmes faisant l'objet de la prévention, ne renferment aucun terme obscène ou même grossier et ne dépassent pas, en leur forme expressive, les libertés permises à l'artiste; que si certaines peintures ont pu, par leur originalité, alarmer quelques esprits à l'époque de la première publication des *Fleurs du Mal* et apparaître aux premiers juges comme offensant les bonnes mœurs, une telle appréciation ne s'attachant qu'à l'interprétation réaliste de ces poèmes et négligeant leur sens symbolique s'est révélée de caractère arbitraire; qu'elle n'a été ratifiée ni par l'opinion publique, ni par le jugement des lettres;

Attendu, en ce qui concerne le troisième élément, que le jugement dont la revision est demandée a reconnu les efforts faits par le poète pour atténuer l'effet de ses descriptions; que les poèmes incriminés, que n'entache, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aucune expression obscène, sont manifestement d'inspiration probe;

Attendu, dès lors, que le délit d'outrage aux bonnes mœurs relevé à la charge de l'auteur et des éditeurs des *Fleurs du Mal* n'est pas caractérisé; qu'il échet de décharger la mémoire de Charles Baudelaire, de Poulet-Malassis et de de Broise de la condamnation prononcée contre eux;

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule le jugement rendu le 20 août 1857 par la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, en ce qu'il a condamné Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs;

Décharge leur mémoire de la condamnation prononcée;

Ordonne que le présent arrêt sera affiché et publié conformément à la loi; ordonne, en outre, son impression et sa transcription sur les registres du Greffe du Tribunal correctionnel de la Seine.

(1) Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par notre correspondant de France, Me Louis Vaunois. (Réd.)